



12-09-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22014/11/PN

[REDACTED]

CONCERNE : Sociétés de logement sociaux d'Anderlecht
Emploi des langues en matière administrative

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En date du 5 juillet 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre des sociétés de logement d'Anderlecht pour les faits suivants:

"La société "Le Foyer Anderlechtois" ne fait figurer qu'en français sa dénomination, l'adresse de son siège social et de ses immeubles, dans le guide officiel des téléphones, tome I, édition 1989 - 1990, pages 389 et 390.

Egalement les sociétés ASSAM et SORELO ont des mentions uniquement en français dans le guide des téléphones, pages 92 et 759.

Il en est de même pour "Logements Collectifs" rue de Sévigné, 14 à 1070 Bruxelles."

Par lettre du 7 mai 1990, vous avez confirmé que "Le Foyer Anderlechtois" "ASSAM" et "SORELO" ne disposent pas d'un numéro de téléphone pour les demandeurs néerlandophones, et que, par ailleurs, la société "Logements Collectifs" vous est inconnue.

D'autre part, les sociétés ASSAM et SORELO ont prié la Régie des Télégraphes et des Téléphones, lors de la parution du prochain annuaire des téléphones, à indiquer leurs dénomination et adresse en français et en néerlandais.

Dans son avis 19.211 du 21 janvier 1988, la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement doivent être rédigées en langues française et néerlandaise.

./..

Dans son avis 19.140 du 22 juin 1989, la C.P.C.L. a estimé recevable et fondée une plainte contre les sociétés bruxelloises de logement ne disposant pas de dénomination néerlandaise.

Dans son avis 19.093 du 8 octobre 1987 concernant une société agréée de logements sociaux établie dans Bruxelles-Capitale, la C.P.C.L. a estimé que la dénomination de la société dans l'annuaire téléphonique, constituant une communication au public, doit, en application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, être rédigée en français et en néerlandais.

Enfin, dans ses avis 21.177 et 21.178 du 26 avril 1990, la C.P.C.L. a estimé que les sociétés "ASSAM" et "SORELO" devraient s'efforcer de trouver une abréviation correspondant à leur dénomination en néerlandais.

En conséquence, la Commission estime que la plainte pour absence de mentions en néerlandais dans l'annuaire des téléphones des sociétés "Le Foyer Anderlechtois", "ASSAM" et "SORELO" est recevable et fondée. Elle tient cependant compte des demandes d'insertions bilingues demandées par ASSAM et SORELO.

Le présent avis est envoyé au plaignant ainsi qu'aux sociétés intéressées.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

YVAN GUYOT, LE PRÉSIDENT